

N°AT-CMA-E-2023-110

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 972, D 900, D 6, D 89, D 13, D 999, D 28, D 38, D 53, D 11 et D 59, communes de Agneaux, Saint-Gilles et Thèreval

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise NEOVIA Technologies en date du 24/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/03/2023 au 28/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de pontage de fissure, sur les :

- D 972 du PR 23+0717 au PR 19+0656 (Agneaux, Saint-Gilles et Thèreval) situés hors agglomération
- D 900 du PR5+0182 au PR2+0839 (Thèreval) situés hors agglomération
- D 6 du PR5+0928 au PR9+0252 (Villiers-Fossard, Couvains, La Luzerne et Saint-Clair-sur-Elle) situés hors agglomération
- D 900 du PR7+0482 au PR6+0449 (Thèreval et Amigny) situés hors agglomération
- D 13 du PR29+0611 au PR34+0132 (Tessy-Bocage et Moyon-Villages) situés hors agglomération
- D 999 au PR57+0631 (Bourgvallées) situé hors agglomération
- D 28 du PR13+0186 au PR9+0343 (Bourgvallées et Moyon-Villages) situés hors

agglomération

- D 999 du PR64+0392 au PR65+0412 (Canisy) situés hors agglomération
- D 38 au PR0+0031 (Canisy) situé hors agglomération
- D 972 du PR18+0115 au PR14+0818 (Marigny-le-Lozon, Quibou, Carantilly et Le Mesnil-Amey) situés hors agglomération
- D 972 du PR13+0632 au PR12+0171 (Cametours et Le Lorey) situés hors agglomération
- D 53 du PR7+0659 au PR9+0701 (Condé-sur-Vire) situés hors agglomération
- D 11 du PR4+0707 au PR15+0432 (La Barre-de-Semilly et Saint-Jean-d'Elle) situés hors agglomération
- D 59 du PR0+10712 au PR0+12892 (Saint-Jean-d'Elle) situés hors agglomération , la circulation sera réglementée suivant le schéma CM 44 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 28/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 972 du PR 23+0717 au PR 19+0656 (Agneaux, Saint-Gilles et Thèreval) situés hors agglomération
- D 900 du PR5+0182 au PR2+0839 (Thèreval) situés hors agglomération
- D 6 du PR5+0928 au PR9+0252 (Villiers-Fossard, Couvains, La Luzerne et Saint-Clair-sur-l'Elle) situés hors agglomération
- D 89 du PR0+23583 au PR0+23603 (Amigny) situés hors agglomération
- D 900 du PR7+0482 au PR6+0449 (Thèreval et Amigny) situés hors agglomération
- D 13 du PR29+0611 au PR34+0132 (Tessy-Bocage et Moyon-Villages) situés hors agglomération
- D 999 au PR57+0631 (Bourgvallées) situé hors agglomération
- D 28 du PR13+0186 au PR9+0343 (Bourgvallées et Moyon-Villages) situés hors agglomération
- D 999 du PR64+0392 au PR65+0412 (Canisy) situés hors agglomération
- D 38 au PR0+0031 (Canisy) situé hors agglomération
- D 972 du PR18+0115 au PR14+0818 (Marigny-le-Lozon, Quibou, Carantilly et Le Mesnil-Amey) situés hors agglomération
- D 972 du PR13+0632 au PR12+0171 (Cametours et Le Lorey) situés hors agglomération
- D 53 du PR7+0659 au PR9+0701 (Condé-sur-Vire) situés hors agglomération
- D 11 du PR4+0707 au PR15+0432 (La Barre-de-Semilly et Saint-Jean-d'Elle) situés hors agglomération
- D 59 du PR0+10712 au PR0+12892 (Saint-Jean-d'Elle) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Signé électroniquement par : Caroline

Calipel

Date de signature : 24/02/2023

Caroline CALIPEL

Qualité : Responsable d'agence - ATD
centre Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire d'Amigny
- . Monsieur le Maire de Cametours
- . Monsieur le Maire de Carantilly
- . Monsieur le Maire de Couvains
- . Monsieur le Maire de La Barre-de-Semilly
- . Monsieur le Maire de La Luzerne
- . Monsieur le Maire du Lorey
- . Monsieur le Maire du Mesnil-Amey
- . Monsieur le Maire de Quibou
- . Madame la Maire de Saint-Clair-sur-l'Elle
- . Monsieur le Maire de Saint-Gilles
- . Monsieur le Maire de Villiers-Fossard
- . Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon
- . Monsieur le Maire de Moyon Villages
- . Monsieur le Maire de Saint-Jean-d'Elle
- . Monsieur le Maire de Bourgvallées
- . Monsieur le Maire de Tessy Bocage
- . Monsieur le Maire de Canisy
- . Monsieur le Maire de Condé-sur-Vire
- . Monsieur Ludovic Gonot (Entreprise NEOVIA Technologies)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.